

Zurich, le 19 avril 2000  
Dr. Hermann Walser

## **CIRCULAIRE D'INFORMATION No 16**

### **Normes comptables internationales et droits sur le patrimoine des institutions de prévoyance**

1. Les normes comptables internationales (plus particulièrement FAS 87 et IAS 19) et leur transposition suisse (RPC 16) sont soudainement devenues un sujet de discussion politique. L'attention a été suscitée par un article apparu dans la „Sonntags-Zeitung“ du 5.3.2000 et la publication d'une interview du plus haut responsable de SAairGroup, M. Philippe Bruggisser. Cette présentation a soulevé de vifs remous et provoqué des réactions assez virulentes. Il nous semble donc opportun de rappeler quelques principes essentiels dans ce domaine.

2. Ces normes comptables donnent des directives d'évaluation des entreprises qui doivent être observées par les entreprises cotées aux bourses américaines. On a dès lors vu naître une certaine pression pour qu'elles s'appliquent aussi aux entreprises cotées aux bourses suisses.

Ces directives concernent les entreprises elles-mêmes, et non les institutions de prévoyance. Ces dernières ne sont pas concernées par ce type de normes comptables.

3. L'existence de ces normes internationales ne modifie en rien les obligations des entreprises suisses de présenter les comptes selon les termes des art. 957 à 964 CO sur la comptabilité commerciale. Ces dispositions du code des obligations sont les seules prescriptions légales obligatoires qui doivent être observées dans la comptabilité commerciale, les normes internationales ne modifiant en rien ces exigences. Les principes d'évaluation

contenus dans celles-ci peuvent s'appliquer parallèlement aux exigences de la législation suisse, mais ne sauraient remplacer ces dernières.

Pour les institutions de prévoyance les dispositions sur la tenue régulière de la comptabilité et le mode d'évaluation figurent aux art. 47 et 48 OPP2. Elles demeurent absolument valables et ne sauraient être remplacées ou abrogées par des normes comptables internationales.

**4.** L'article de presse citée attire l'attention sur le cas de surcouverture d'une institution de prévoyance et la présence partielle sous forme d'actifs de ces fonds dans le bilan de l'entreprise. Dans son interview M. Bruggisser a exprimé l'opinion que de telles réserves pourraient appartenir, en partie du moins, aussi à l'employeur.

Ces réflexions sont concevables du point de vue économique, qui examinerait les rapports entre une entreprise et son institution de prévoyance. Vues sous l'angle juridique elles sont fausses et infondées. Les excédents d'une institution de prévoyance sous forme de fortune libre ou réserves appartiennent exclusivement à celle-ci selon les principes de droit régissant la prévoyance professionnelle suisse. L'employeur n'a aucun droit et n'a aucun moyen légal pour faire valoir des prétentions pour lui-même sur ces réserves ou une créance à l'encontre de l'institution de prévoyance pour obtenir ces fonds. Ces demandes ne peuvent se fonder sur des normes comptables internationales, qui ne sauraient modifier les règles du droit suisse en vigueur.

**5.** Même si l'employeur n'a aucun moyen légal pour agir directement sur les excédents de son institution de prévoyance, il a néanmoins la possibilité de profiter indirectement d'une situation aussi confortable. C'est par exemple le cas de la réduction temporaire des cotisations, assez fréquent aujourd'hui, qui diminue par la même occasion la part de l'employeur à sa charge. Lorsque l'institution de prévoyance possède une réserve de contributions de l'employeur, au sens étroit de la définition, celle-ci appartient au patrimoine de l'institution de

prévoyance. L'employeur a le droit de demander à celle-ci d'utiliser effectivement cette réserve pour le paiement des contributions de l'employeur, ce qui le décharge d'autant.

Le problème n'apparaît que si ces prérogatives indirectes sont comprises par les dirigeants d'entreprise comme des créances légales à l'encontre de leur institution de prévoyance et que les normes comptables internationales citées encouragent cette manière de voir. Il nous semble nécessaire et important de faire cette mise au point pour que, d'une part, la solution du droit suisse soit clairement établie et que, d'autre part, la portée des normes internationales soit tout aussi précisément définie. Il faut éviter que des principes d'évaluation internationaux s'insèrent sans autre dans les règles de droit applicables dans la prévoyance professionnelle suisse. Pour le surplus, il est tout aussi aléatoire, du point de vue de l'entreprise, de porter à l'actif les excédents de l'institution de prévoyance, au même titre qu'une créance, alors que légalement elle n'a aucun droit sur ces avoirs. Cette pratique fait apparaître une fausse image de la situation de l'entreprise elle-même, ce qui n'est pas justifiable devant les actionnaires.

**6.** Le Département fédéral de Justice et police (DFJP) est en train de préparer une modification des normes comptables suisses. Notre Association va intervenir dans la discussion, notamment, non pas uniquement au sujet des points traitant essentiellement de l'application des normes comptables internationales. Elle va s'employer surtout à ce que la révision de la loi ne remette pas en cause ni ne touche les principes de droit en vigueur relatifs à l'indépendance des institutions de prévoyance et de leur patrimoine.